

# SAINT-ANDRE-D'APCHON

*Plan Local d'Urbanisme*

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU arrêté par le Conseil Municipal du 29 mars 2016



# I / RAPPEL REGLEMENTAIRE



## Article L123-1-4 du code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

## II / ORIENTATIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES OPERATIONS D'AMENAGEMENT



### Principes généraux applicables aux nouvelles opérations

#### Densité et diversité des formes bâties

L'aménagement des zones à urbaniser se fera dans le respect des formes urbaines existantes afin d'assurer des transitions harmonieuses entre l'existant et les nouvelles opérations.

Pour autant, la diversité des formes architecturales devra être recherchée et la densité brute visée des opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 13,8 logements à l'hectare.

Pour atteindre cette densité, il pourra être recouru à des formes d'habitat individuel ou collectif mais également à des formes d'habitat intermédiaire.

L'habitat intermédiaire est entendu ici comme l'agrégation, horizontale ou verticale, de logements ayant chacun une entrée privative et disposant chacun d'un espace extérieur privatif (terrasse ou jardin) pouvant être considéré comme un espace à vivre en prolongement du logement (suffisamment dimensionné pour se faire). La disposition des logements doit permettre de contrôler les vis-à-vis de façon à minimiser la gêne entre les occupants.

Les typologies de logements développées devront permettre pour chaque opération d'ensemble une répartition entre les tailles de logements.



Dans un souci de développement durable et de confort des résidents, une attention particulière devra être portée lors de la conception et la réalisation des logements à :

- L'optimisation des apports solaires ;
- La préservation des nuisances sonores ;
- La préservation de l'intimité des résidents ;
- Le rapport à l'espace public.



*Exemple de formes urbaines possibles pour des projets d'habitat collectif, d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel groupé.*



## Accessibilité et desserte interne

L'accès et la desserte interne des nouvelles zones d'aménagement devront être conçus de façon à intégrer les principes suivants :

- hiérarchisation des voies ouvertes à la circulation automobile. Si la dimension de l'opération le justifie, l'aménageur procède à une hiérarchisation des voies internes afin de faciliter les conditions de circulation et l'orientation des usagers à l'intérieur du quartier ;
- intégration de cheminements piétons-vélos et connexion au réseau communal de déplacements doux lorsque celui-ci existe ou est projeté à l'intérieur ou en périphérie du site. Ces liaisons internes sont établies notamment en vue de faciliter l'accès aux arrêts de transports en commun, aux équipements scolaires ou sportifs et aux services de proximité ;
- aménagement de places de stationnement sur l'espace commun (minimum 1 place par logement) facilement accessibles depuis les dessertes ;
- prise en compte de l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite.

## Qualité environnementale et paysagère

Dans une perspective de développement durable, la qualité environnementale et le confort thermique des logements seront recherchés. Les moyens à mettre en œuvre sont laissés à l'appréciation du pétitionnaire : économies d'énergie (habitat économe en énergie, habitat adaptable à l'utilisation des énergies renouvelables, toitures végétalisées...), gestion des eaux pluviales (récupération et gestion des eaux pluviales à la parcelle...) dans le respect des normes en vigueur. Une attention particulière devra être portée à la qualité paysagère et environnementale des sites après aménagement.



Les espaces libres de construction seront aménagés de manière à favoriser le maintien, voire la restauration de la diversité biologique du site. Ils pourront participer à la préservation ou à la création de continuums écologiques au sein du terrain d'assiette de l'opération, en relation avec les espaces naturels environnants. Pour les plantations, les essences locales seront privilégiées. Les haies seront constituées d'essences variées comportant au minimum trois espèces distinctes.

En cas d'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales, ceux-ci seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager. Des noues pourront également être aménagées pour la gestion des eaux pluviales.

Pour la gestion des déchets, des points d'apports volontaires devront être prévus. La répartition de ces équipements sur chaque site d'opération devra être organisée de telle sorte que toute construction soit située à moins de 100 mètres d'un point d'apport volontaire. L'imperméabilisation des sols doit être limitée au strict nécessaire et la gestion des ruissellements de surface prise en compte dans les aménagements.

Aucun aménagement ne pourra être mis en place si celui-ci compromet le respect des dispositions de l'orientation lors de la réalisation des aménagements ultérieurs ou s'il contribue à créer des délaissés de zone inconstructible.

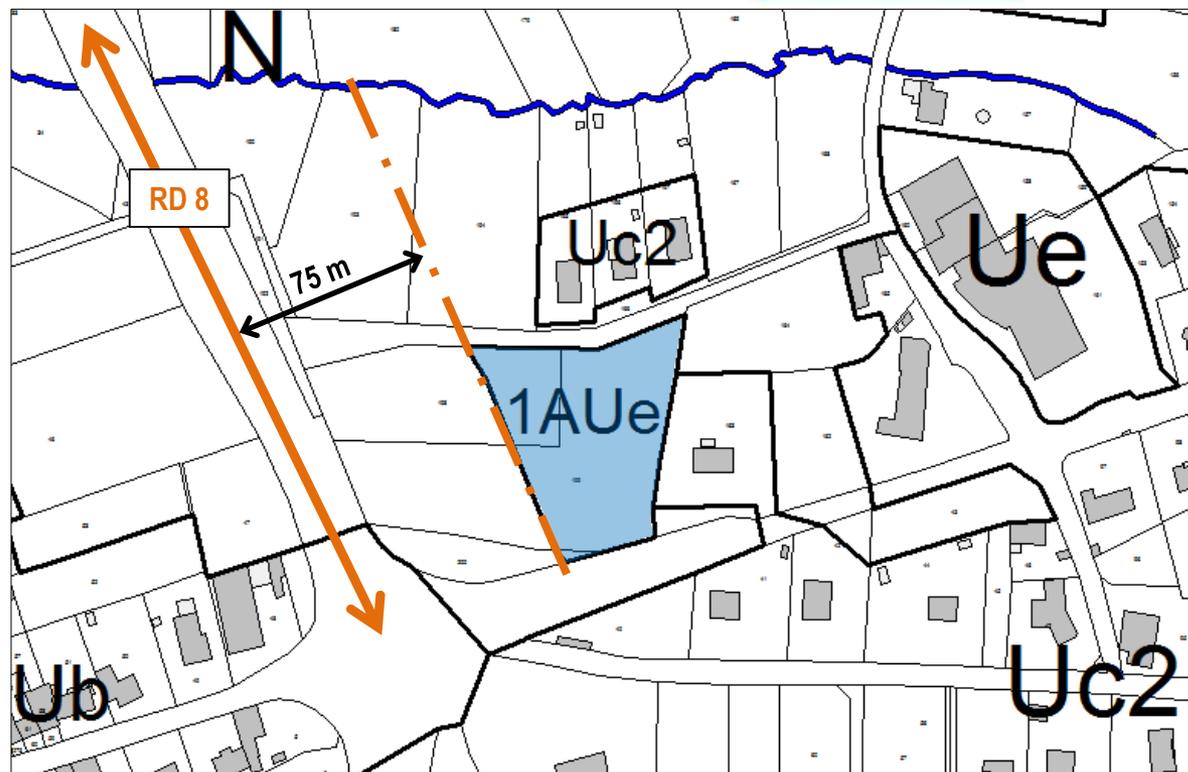
Les bâtiments à usage d'habitation sont orientés de telle sorte qu'ils permettent aux futurs occupants d'optimiser les apports solaires et de disposer d'une bonne régulation de la température à l'intérieur.



## 1°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUe « Secteur du rond-point » : 0,4397 ha



- Vis-à-vis de l'axe de la RD8 (voie à grande circulation), le recul des constructions autorisées dans la zone 1AUe devra être de 75 mètres



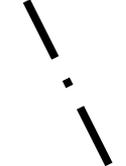
En raison de la situation de la zone en entrée de village, l'insertion paysagère des constructions dans le site devra être soignée. Elle se traduira par :

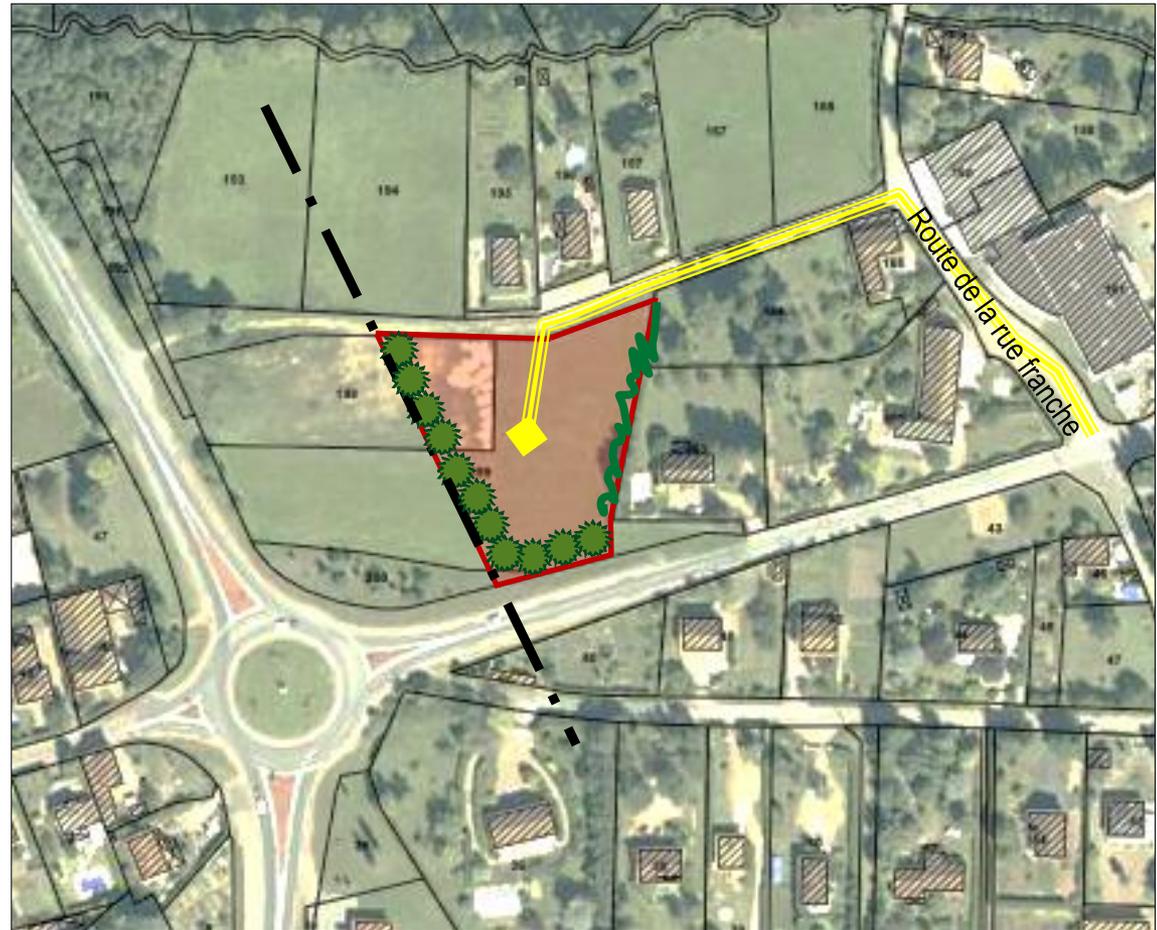
- La création ou le maintien des haies et boisements en frange de la zone,
- Une orientation des bâtiments limitant leur impact visuel depuis la RD8,
- Une hauteur limitée des bâtiments à un niveau,
- Des teintes des constructions dans la palette des gris ou des verts foncés, cette règle ne s'applique pas pour le bardage bois.

# 1°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUe « Secteur du rond-point » : 0,4397 ha



## Légende :

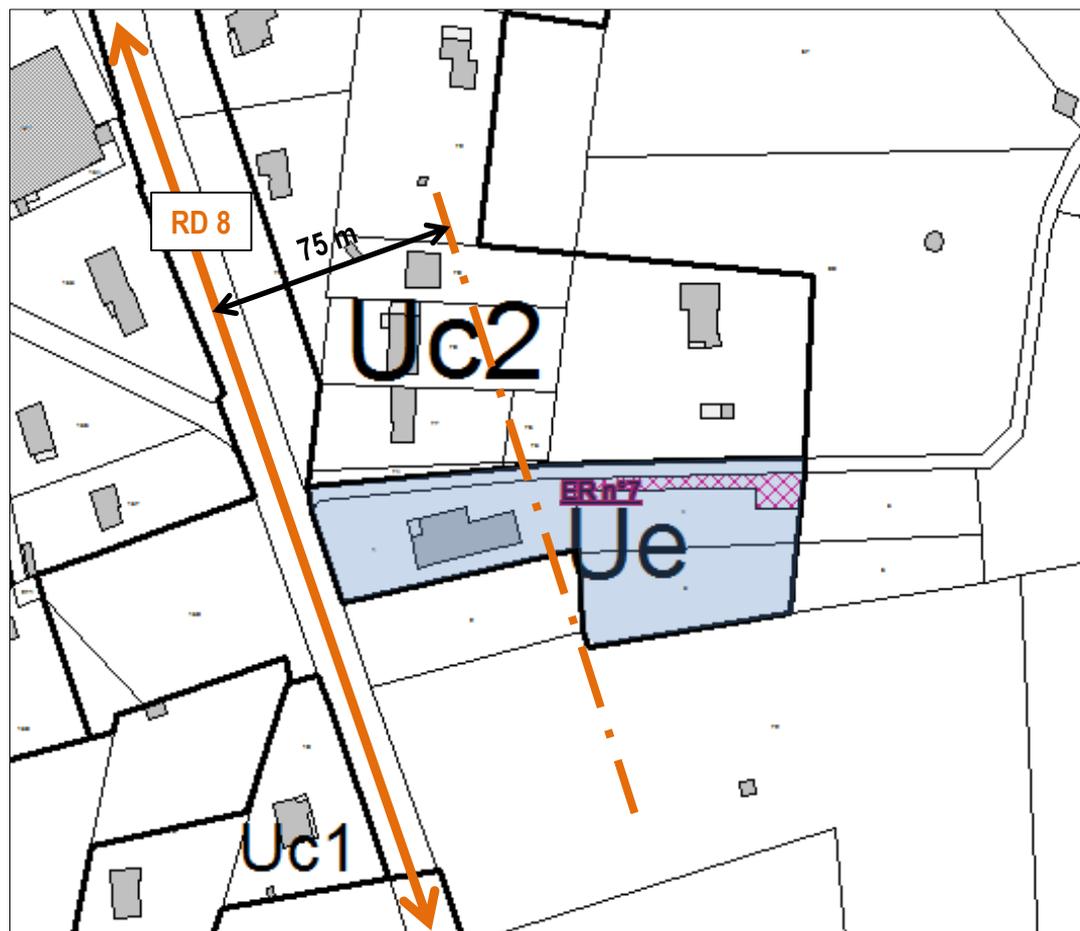
-  Zone concernée par l'OAP, aspect des constructions soigné
-  Écran paysager dense et soigné sous forme d'une bande végétalisée continue et polyspécifique, d'une largeur de 3 mètres minimum (arbres, bosquets, haie arbustive)
-  Transition paysagère à conserver ou à créer
-  Principe de voirie, l'accès à la zone se fera obligatoirement via la route de la rue franche
-  Place de retournement à prévoir
-  Marge de recul :  
- 75 m par rapport à l'axe de la RD8



## 2°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur Ue « Secteur du Vernay » : 0,6305 ha



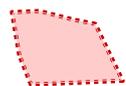
- Vis-à-vis de l'axe de la RD8 (voie à grande circulation), le recul des constructions autorisées dans la zone Ue devra être de 75 mètres.



## 2°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur Ue « Secteur du Vernay » : 0,6305 ha



### Légende :



Zone concernée par l'OAP



Transition paysagère à créer



Principe de voirie

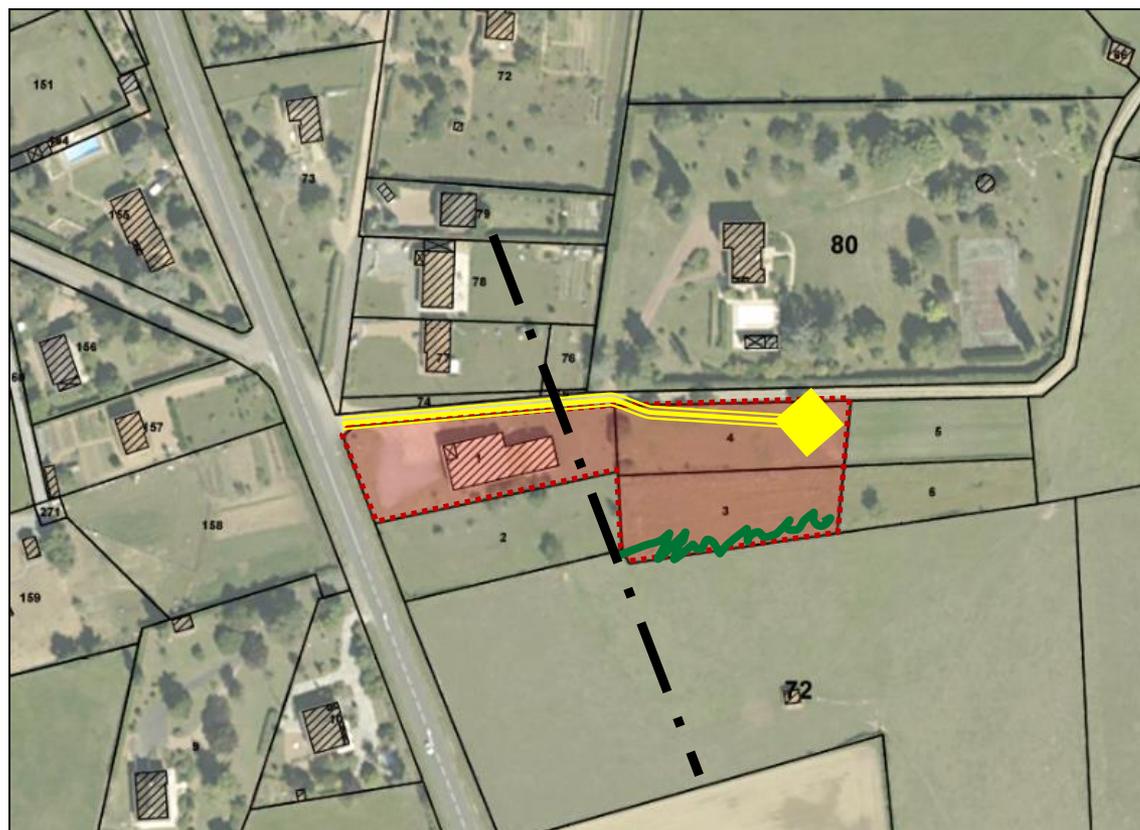


Place de retournement à prévoir



Marge de recul :

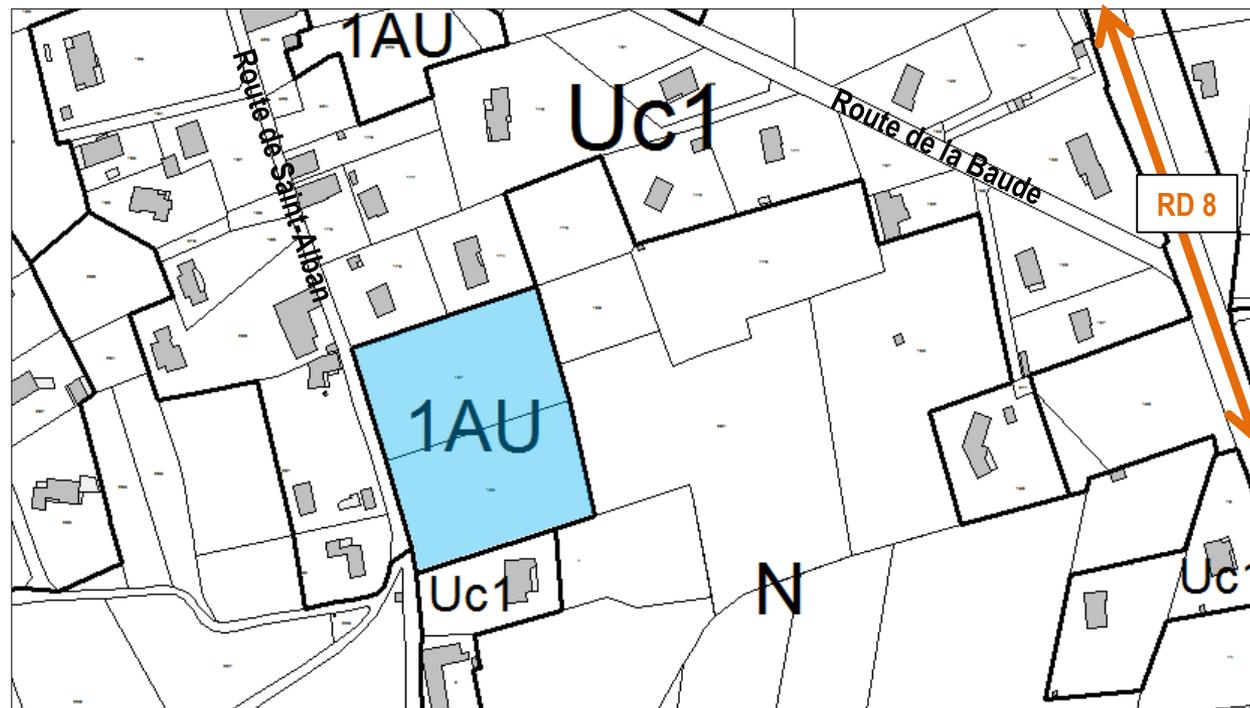
- 75 m par rapport à l'axe de la RD8



### 3°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur de Chez Perraud » : 0,8258 ha



- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 11
- 4 logements minimum seront créés sous forme d'habitat collectif ou intermédiaire. (Soit un pourcentage d'environ 25 % des logements de l'ensemble de la zone).



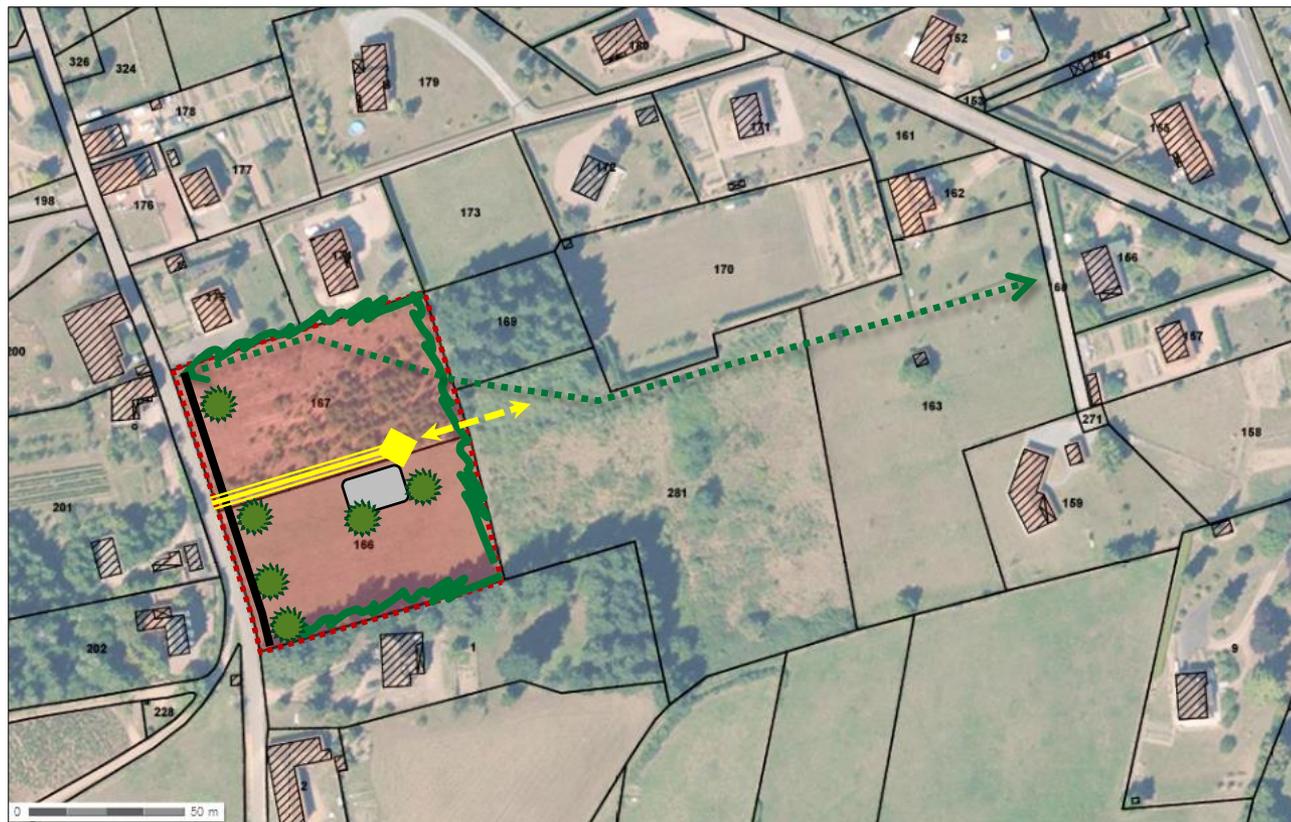
- Il est imposé la réalisation d'un seul accès groupé à la zone sur la route de Saint-Alban. La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.
- Les constructions devront être au maximum de type R+1+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

### 3°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur de Chez Perraud » : 0,8258 ha



#### Légende :

-  Zone concernée par l'OAP
-  Transition paysagère à maintenir ou à créer
-  Principe de voirie
-  Place de retournement à prévoir
-  L'accès à l'arrière de la zone devra être maintenu
-  Recul imposé de 2 mètres par rapport à la route de St-Alban
-  Stationnement collectif
-  Liaisons douces à créer et à prévoir en dehors de la zone



### 3°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur de Chez Perraud » : 0,8258 ha



#### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 150 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 11 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 12% en comptant les liaisons douces.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %

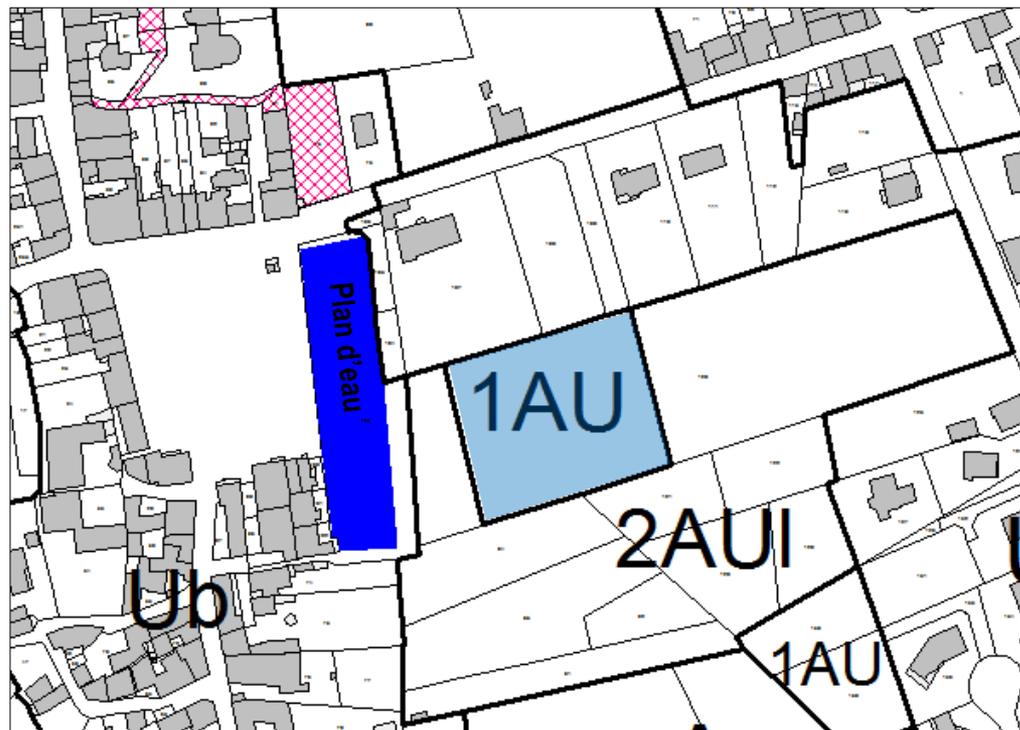
Les espaces neutres sont donc estimés à 0,165 ha. Reste alors 0,661 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,8258 hectare, le nombre de logements à créer est de 11 au minimum.
  - 4 logements au minimum devront être créés sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif,
  - Les autres logements pourront être créés sous forme d'habitat individuel.
- L'aménagement total de la zone ne pourra se faire en plus de 2 opérations. Dans tous les cas, les opérations successives ne pourront prévoir moins de 4 logements par opération. Il n'est pas interdit d'envisager un aménagement global de la zone en une seule opération.

#### 4°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village » : 0,4496 ha



- L'aménagement de la zone est destiné à la création d'une résidence pour personnes âgées.
- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 6  
Cette zone située en centre-village pourra accueillir un nombre de logements supérieur au minimum imposé.
- Les logements seront créés sous forme d'habitat collectif ou intermédiaire.
- 3 logements minimum devront être en locatif social et/ou abordables (locatif, accession à la propriété...)
- La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.
- Les constructions devront être au maximum de type R+2+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.



#### 4°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village » : 0,4496 ha



##### Légende :



Zone concernée par l'OAP



Transition paysagère à créer



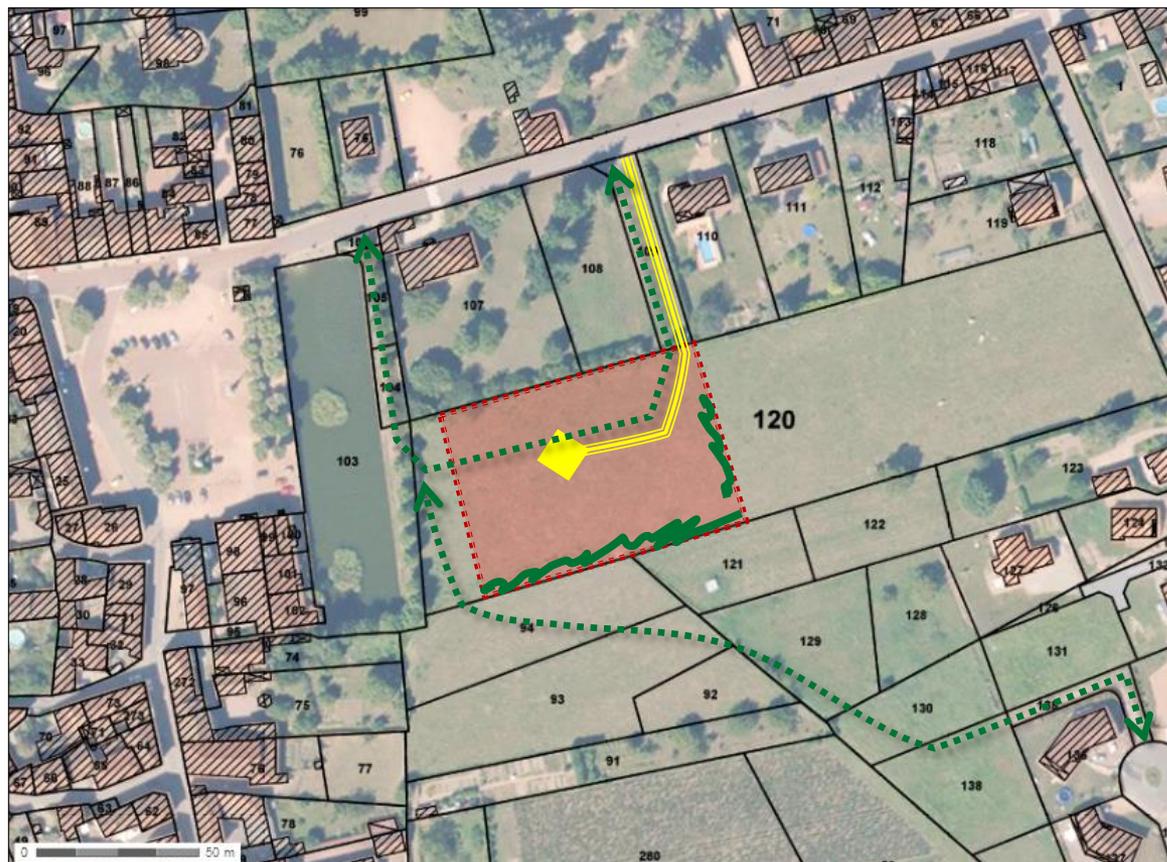
Principe de voirie



Place de retournement à prévoir



Liaisons douces à créer  
et à prévoir en dehors de la zone



## 4°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village » : 0,4496 ha



### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 75 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 6 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 14% en comptant les liaisons douces et la place de retournement.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %

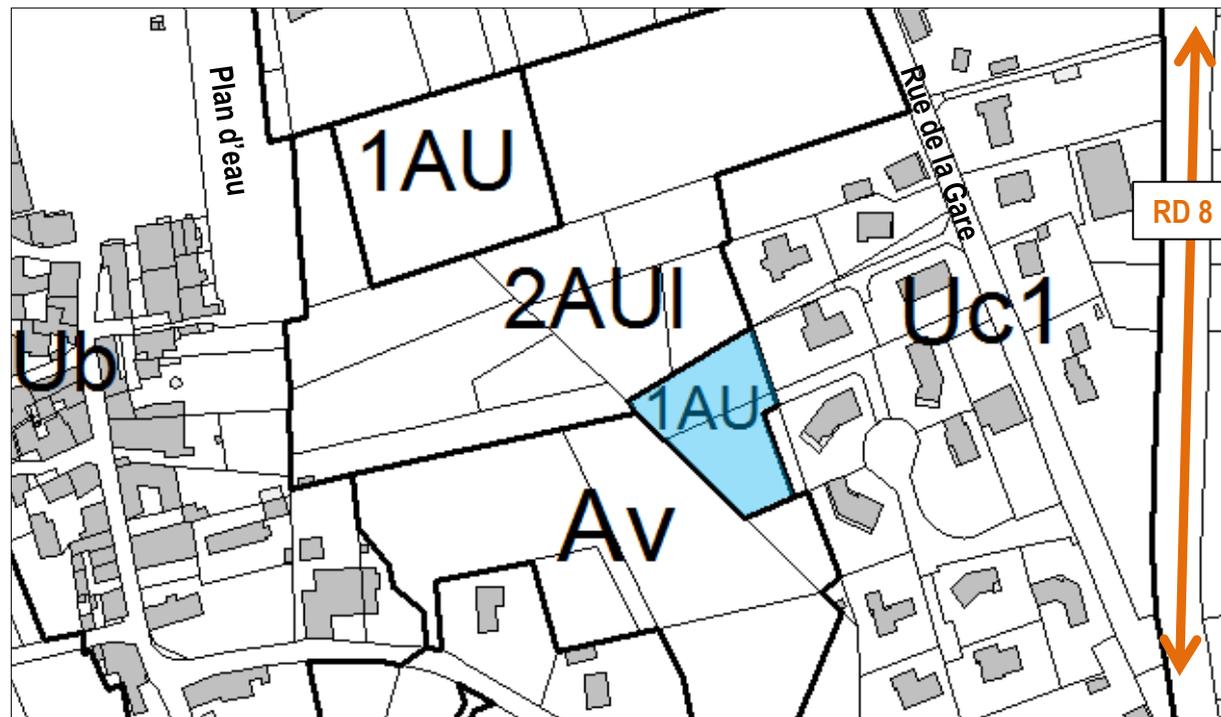
Les espaces neutres sont donc estimés à 0,099 ha. Reste alors 0,351 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,4496 hectare, le nombre de logements à créer est de 6 au minimum. La zone pourra être bâtie avec une plus forte densité.
  - 100 % des logements sur cette zone devront être créés sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif,
  - 3 logements au minimum devront être en locatif social et/ou abordables (locatif, accession à la propriété...).
- L'aménagement de la zone devra se faire dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et d'un seul tenant.

## 5°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village / rue de la gare » : 0,2212 ha



- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 3
- Les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire ou individuel groupé.

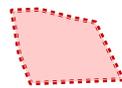


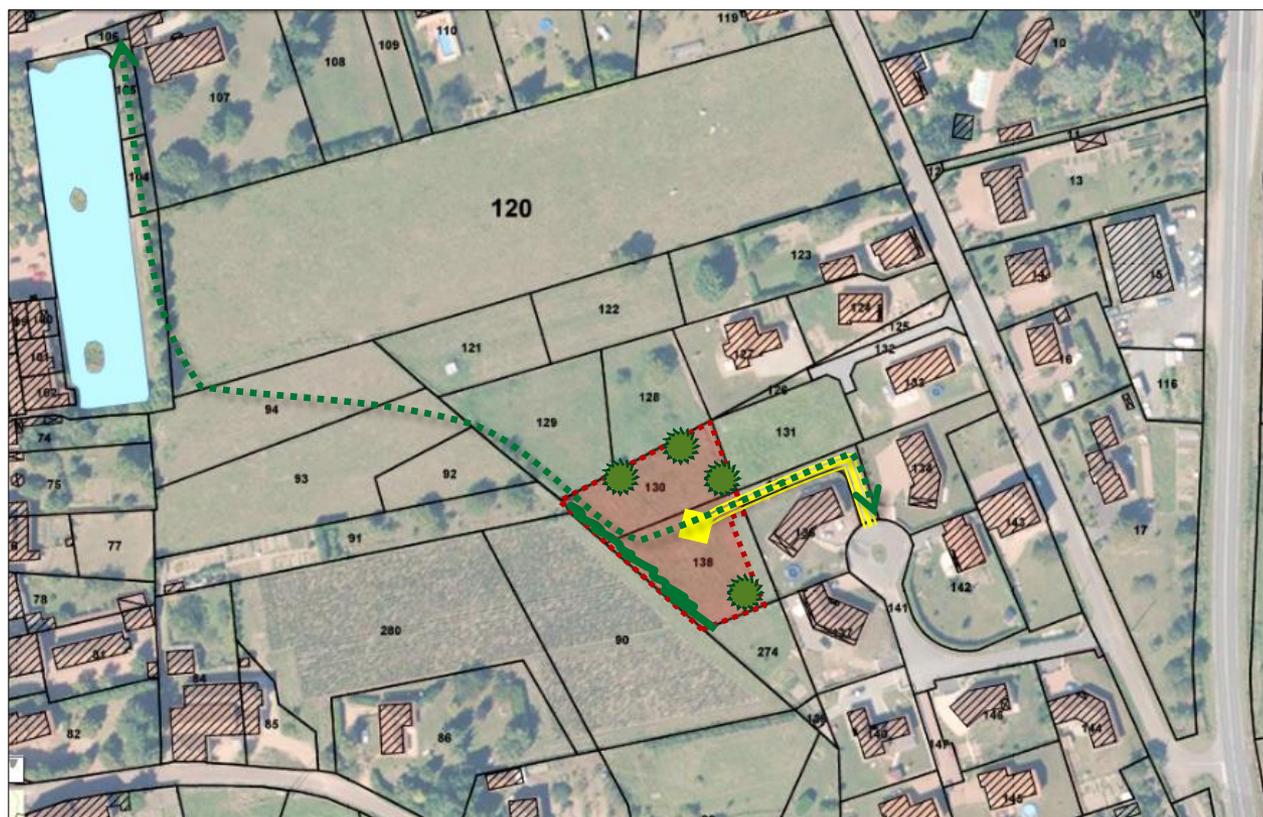
- La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.
- Les constructions devront être au maximum de type R+1+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

## 5°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village / rue de la gare » : 0,2212 ha



### Légende :

-  Zone concernée par l'OAP
-  Transition paysagère à maintenir ou à créer
-  Principe de voirie
-  Place de retournement à prévoir
-  Liaisons douces à créer et à prévoir en dehors de la zone



## 5°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur centre-village / rue de la gare » : 0,2212 ha



### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 40 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 3 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 12% en comptant les liaisons douces.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %.

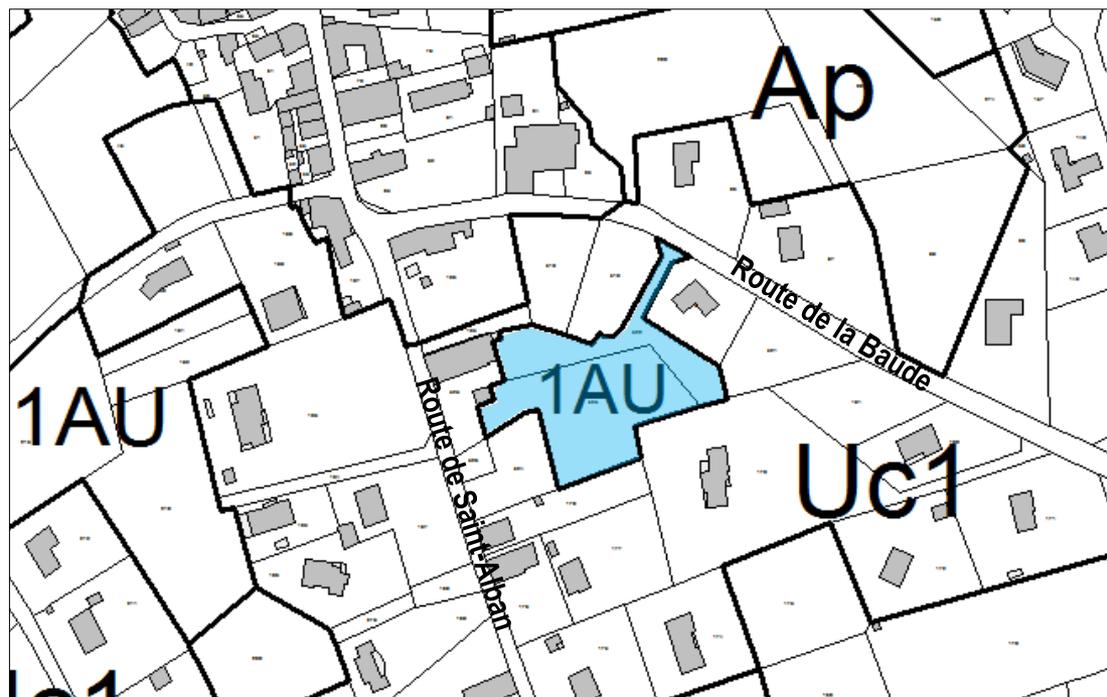
Les espaces neutres sont donc estimés à 0,044 ha. Reste alors 0,1770 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,2212 hectare, le nombre de logements à créer est de 3 au minimum.
  - Les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire, d'habitat individuel groupé ou sous forme d'habitat individuel.
- L'aménagement total de la zone devra être réalisé en une seule opération.

## 6°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de la Baude » : 0,3600 ha



- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 5
- La typologie des logements n'est pas imposée



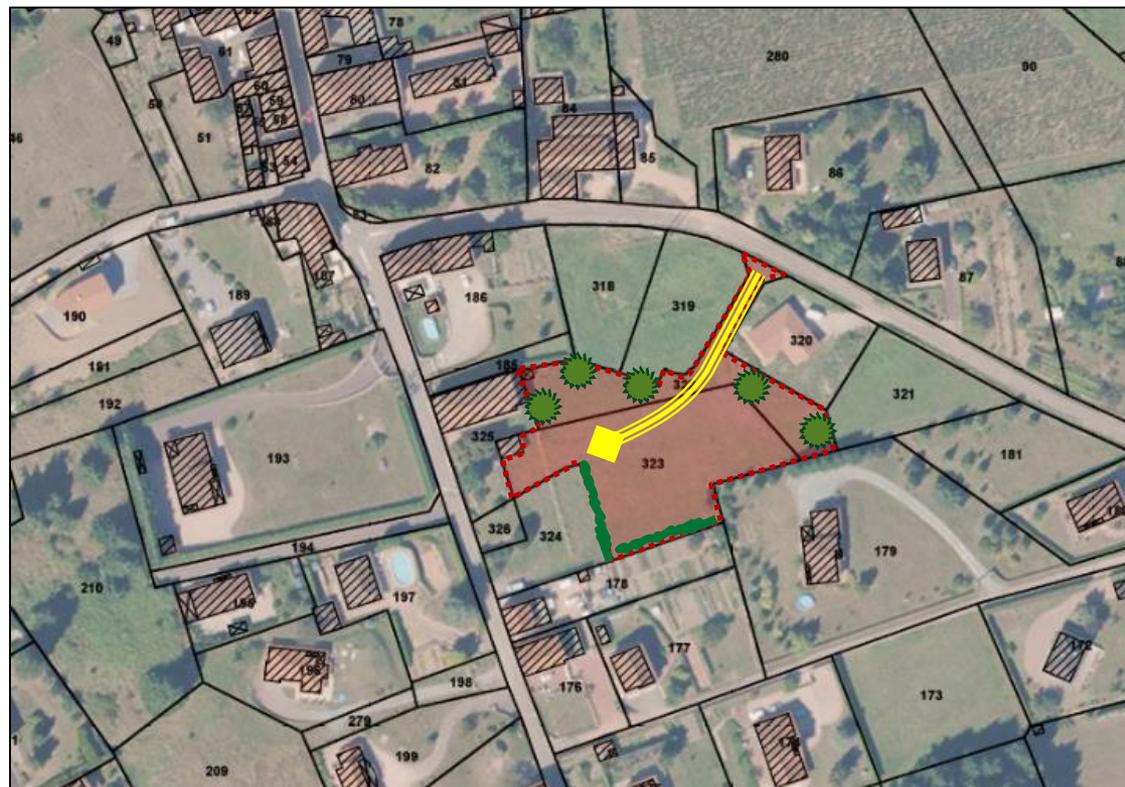
- La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.
- Les constructions devront être au maximum de type R+1+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

## 6°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de la Baude » : 0,3600 ha



### Légende :

-  Zone concernée par l'OAP
-  Transition paysagère à maintenir ou à créer
-  Principe de voirie
-  Place de retournement à prévoir



## 6°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de la Baude » : 0,3600 ha



### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 65 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 5 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 12%.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %

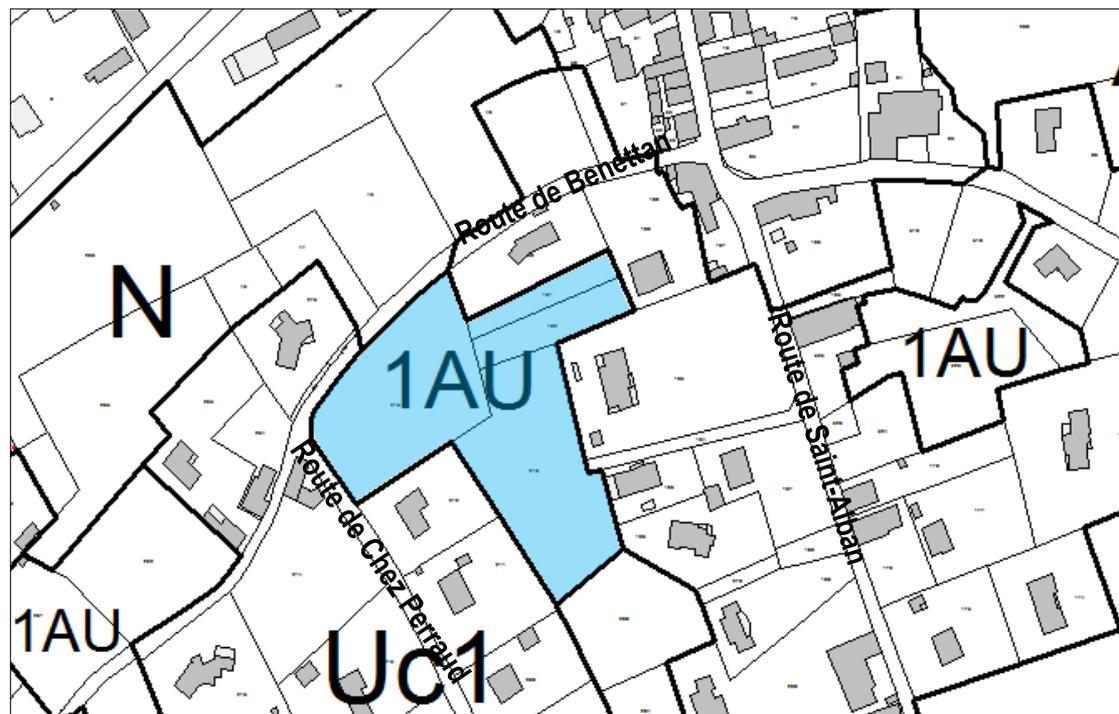
Les espaces neutres sont donc estimés à 0,072 ha. Reste alors 0,288 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,36 hectare, le nombre de logements à créer est de 5 au minimum.
  - les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire, d'habitat individuel groupé ou sous forme d'habitat individuel.
- L'aménagement total de la zone devra être réalisé en une seule opération.

## 7°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de Benettan » : 0,8249 ha



- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 11
- Les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire ou individuel groupé.

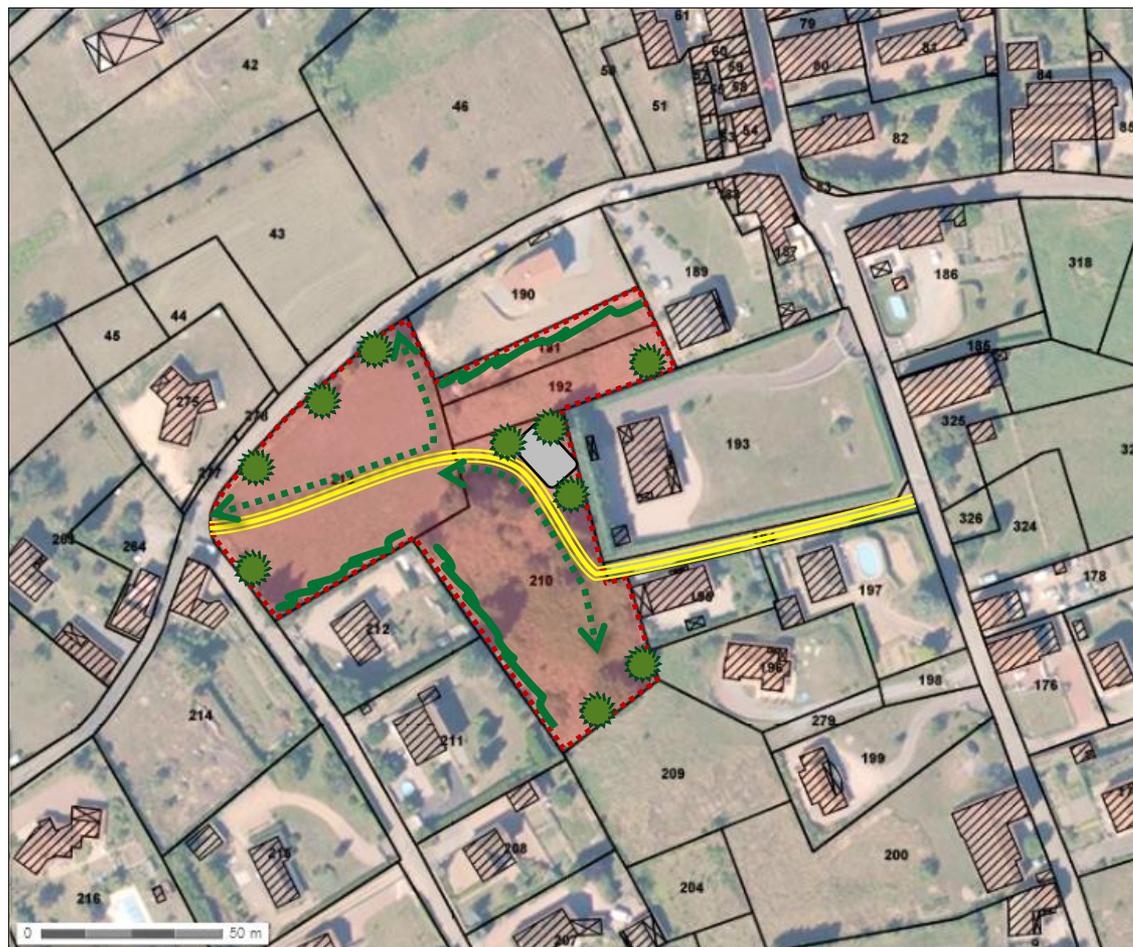
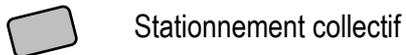
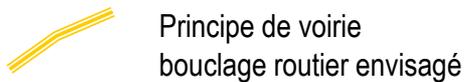
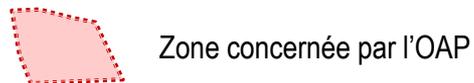


- Au vu de la configuration de la zone et des accès, il sera privilégié la création d'un bouclage routier. La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.
- Les constructions devront être au maximum de type R+1+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

## 7°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de Benettan » : 0,8249 ha



### Légende :



## 7°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur route de Benettan » : 0,8249 ha



### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 150 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 11 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 12% en comptant les liaisons douces.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %

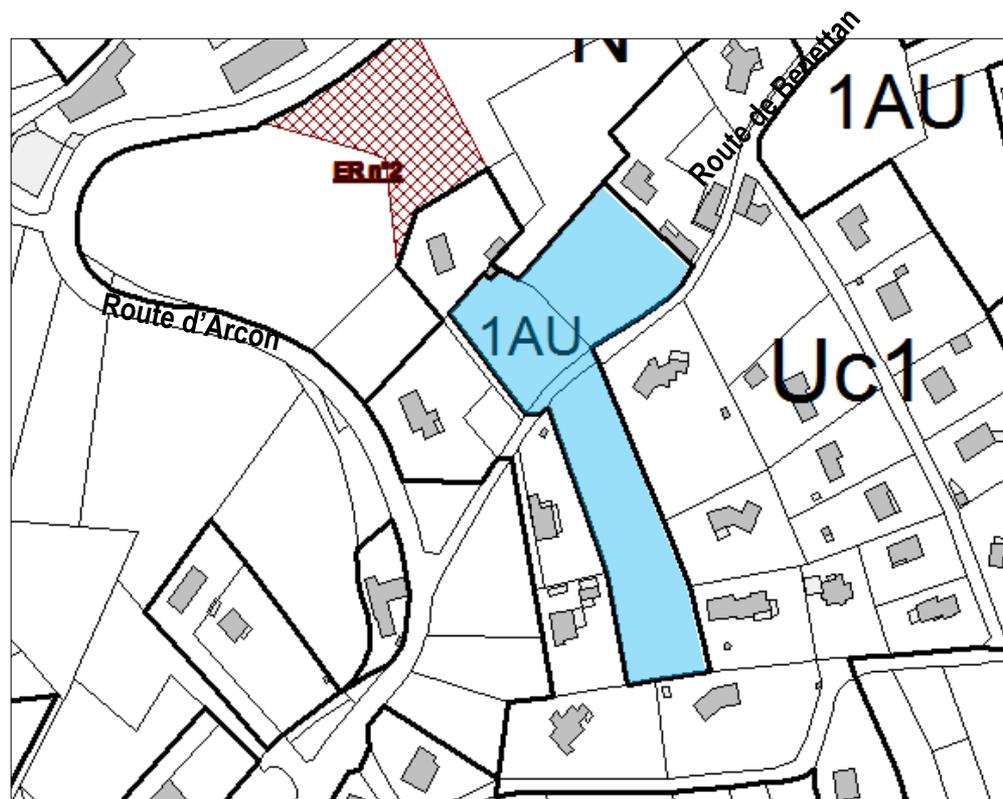
Les espaces neutres sont donc estimés à 0,165 ha. Reste alors 0,660 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,8249 hectare, le nombre de logements à créer est de 11 au minimum.
  - les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire, d'habitat individuel groupé ou sous forme d'habitat individuel.
- L'aménagement total de la zone ne pourra se faire en plus de 2 opérations. Dans tous les cas, les opérations successives ne pourront prévoir moins de 4 logements par opération. Il n'est pas interdit d'envisager un aménagement global de la zone en une seule opération.

## 8°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur des Villards / route de Benettan » : 0,8372 ha



- Densité bâtie attendue : 13,8 logements / hectare minimum (densité brute comprenant les espaces neutres (stationnements, voirie...)).
- Nombre minimum de logements attendus : 12
- La typologie des logements n'est pas imposée.
- Il est imposé la réalisation d'un seul accès groupé à la zone sur la route de Benettan. La voirie et l'accès indiqués dans l'OAP sont représentés comme principe d'aménagement et non comme normes.



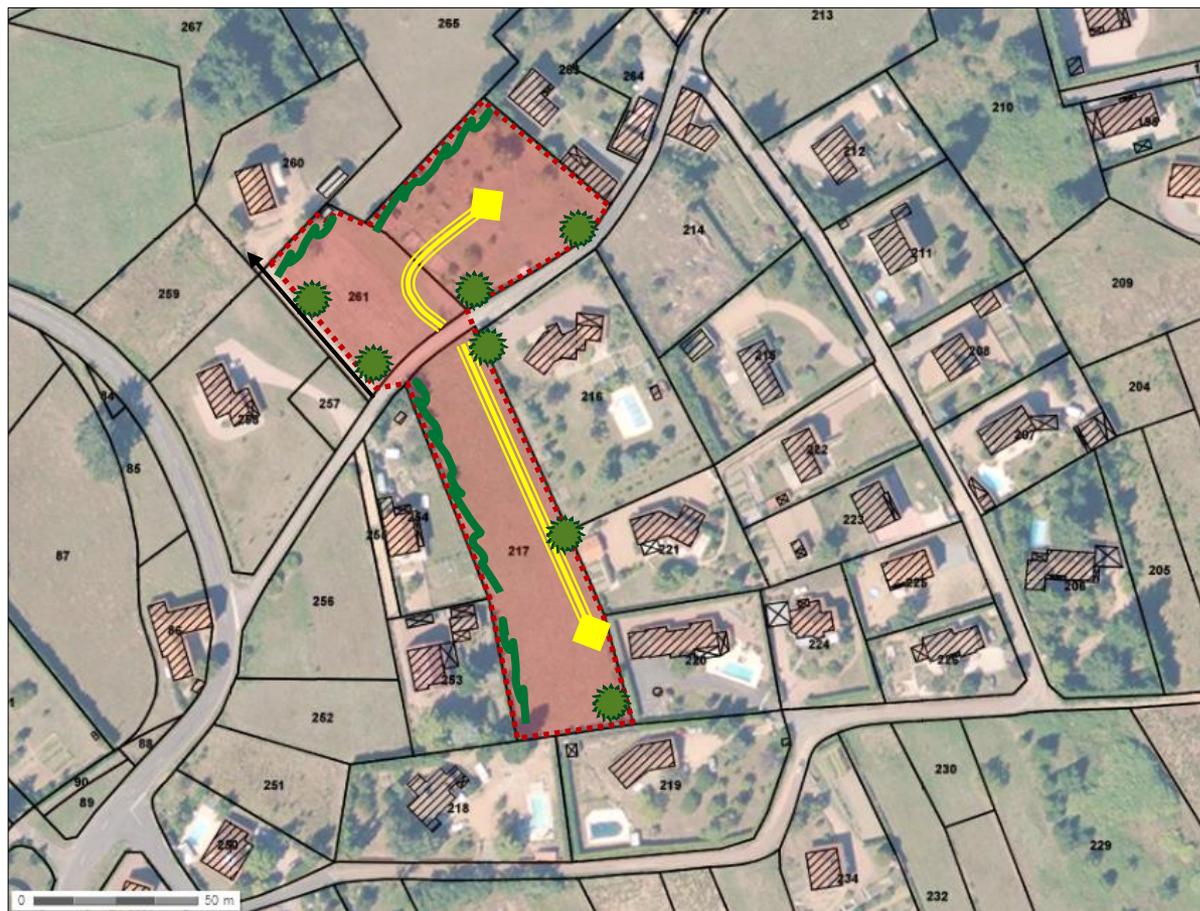
- Les constructions devront être au maximum de type R+1+C. L'intégration architecturale avec les constructions environnantes est primordiale. Les évolutions en matière d'économie d'énergie pourront être prises en compte dans la construction des futurs bâtiments.

## 8°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur des Villards / route de Benettan » : 0,8372 ha



### Légende :

-  Zone concernée par l'OAP
-  Transition paysagère à maintenir ou à créer
-  Principe de voirie
-  Place de retournement à prévoir
-  Servitude de passage à conserver



## 8°) Orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AU « Secteur des Villards / route de Benettan » : 0,8372 ha



### Les espaces neutres et la densité

- Le parc de stationnement est estimé à 2 % de la surface totale de la zone soit une superficie minimum de 150 m<sup>2</sup>. Le stationnement devra être réalisé sur l'espace collectif le long des voies principales ou au sein d'espaces spécifiques de type parking. La localisation des places de stationnement collectifs reste à la libre appréciation du ou des aménageurs. Dans tous les cas, le parc ne pourra pas enregistrer moins de 12 places de stationnement voiture.  
La création de ces places collectives ne remet pas en cause l'obligation de chaque pétitionnaire de respecter l'article 12 du règlement écrit en matière de création de places de stationnement.
- L'emprise de la voirie est estimée à 12%.
- L'emprise des espaces verts et transitions paysagères est estimée à 6 %

Les espaces neutres sont donc estimés à 0,167 ha. Reste alors 0,670 ha pour l'aménagement de logements.

- Compte tenu de la densité minimale souhaitée à cet endroit par la commune soit 13,8 log/ha sur une surface de 0,8372 hectare, le nombre de logements à créer est de 12 au minimum.
  - les logements pourront être créés sous forme d'habitat intermédiaire, d'habitat individuel groupé ou sous forme d'habitat individuel.
- L'aménagement total de la zone ne pourra se faire en plus de 2 opérations. Dans tous les cas, les opérations successives ne pourront prévoir moins de 4 logements par opération. Il n'est pas interdit d'envisager un aménagement global de la zone en une seule opération.





**TOPOS**  
URBANISME